

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 8 avril 2025

Nos réf. : SAU/KP/MT n° 25-183

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PETIT BATEAU

Rue de la Forêt - Parc logistique de l'Aube - 10800 BUCHÈRES

Code AIOT : 0005704633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mars 2025 dans l'établissement PETIT BATEAU implanté Rue de la Forêt - Parc logistique de l'Aube 10800 BUCHÈRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de faire un état des lieux suite aux actions demandées dans la lettre préfectorale du 28 septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETIT BATEAU
- Rue de la Forêt - Parc logistique de l'Aube 10800 BUCHÈRES
- Code AIOT : 0005704633
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise PETIT BATEAU est une entreprise de fabrication de textile. Le site de BUCHÈRES est un site d'entreposage, de stockage et de tri des textiles de la marque.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Demande d'action d'amélioration	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plans	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 7.7.4	Sans objet
2	Moyens incendies	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 7.7.4	Sans objet
3	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 7.5.2	Sans objet
4	Rétention des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 7.7.8.1	Sans objet
5	Nomenclature	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 1.2.1	Sans objet
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Durant la visite, il a été constaté le retour à la conformité sur les actions attendues suites à la lettre préfectorale du 28 septembre 2023.

Concernant l'état des stocks, l'exploitant est en mesure de sortir rapidement les informations. Toutefois il est attendu une action de la part de l'exploitant afin que ce document soit réalisé hebdomadairement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/08/2014, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt doit être doté des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Historique : Suite à la visite d'inspection du 12 juillet 2023, il est attendu de l'exploitant qu'il justifie le dimensionnement des moyens d'extinctions. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une attestation de son prestataire d'équipements incendie justifiant que la mise en place des appareils a été réalisée selon la réglementation APSAD R4 et les opérations de maintenance sont conformes à la NF-S 61-919. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la conformité de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt doit être doté des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. [...] Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Historique : Suite à la visite d'inspection du 12 juillet 2023, il est attendu de l'exploitant qu'il justifie son choix de ne pas former le personnel à l'utilisation des RIA mais également de mettre en cohérence les plans avec l'absence d'un RIA constaté. En amont de la visite, l'exploitant a transmis les attestations de formation au RIA, notamment de la session du 27/11/2023. De plus l'exploitant a procédé à la modification du plan sur site et dans le POI (document POIv1 du 01/07/2023) de la société. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la conformité de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. La détection incendie peut être assurée par le système de sprinklage.
Constats : Historique : Suite à la visite d'inspection du 12 juillet 2023,, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise le test des systèmes d'extinction automatique à eau par un prestataire extérieur. En date du courriel du 18 mars 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention du prestataire extérieure du 22 février 2023. Ce dernier ne laisse pas apparaître de défauts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 7.7.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Le confinement est réalisé par un volume total de 1 740 m ³ avant construction de la cellule 8, puis 1 940 m ³ après sa construction constitué par : • le bâtiment lui-même; • les quais et le réseau de canalisation. [...]
Constats : Historique : Suite à la visite d'inspection du 12 juillet 2023, il est attendu de l'exploitant qu'il justifie la différence de volume de rétention entre la prescription de l'arrêté préfectoral et la capacité constaté durant la visite. Par courriel du 18 mars 2025, l'exploitant a transmis les éléments à l'inspection des installation classées, issus du dossier d'autorisation, indiquant que le volume du bassin d'eaux pluviales est de 1 322,11 m ³ . Toutefois, le site dispose de deux vannes d'isolement à fermeture automatique asservies avec le sprinkler, permettant de monter le volume de rétention à 1 740 m ³ . La 8 ^{ème} cellule n'ayant pas été construite, ce volume est bien celui prescrit dans l'arrêté préfectoral initial. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la conformité de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature

Prescription contrôlée :

N°	Rubrique Intitulé	Régime	Observations
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³.	A	Volume maximal de l'entrepôt : 8 cellules de 5 910,9 m², hauteur au faîtage de 12,2 m, soit 576 900 m³
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³.	A	Volume susceptible d'être stocké : 91 968 palettes de 1,2 m³ soit 110 362m³
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³.	A	Volume susceptible d'être stocké : 91 968 palettes de 1,2 m³ soit 110 362m³
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m³.	A	Volume susceptible d'être stocké : 91 968 palettes de 1,2 m³ soit 110 362m³
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³.	A	Volume susceptible d'être stocké : 91 968 palettes de 1,2 m³ soit 110 362m³
2910.A	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	Chaudière au gaz naturel : 2 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw.	D	Puissance maximale de courant continu utilisable : 800 kW (répartie sur 4 locaux de charges)

Constats :

L'exploitant indique disposer de 35 000 palettes et 35 000 cartons, soit un total d'environ 40 000 emplacements palettes, soit 48 000m³. Ces stockages regroupent les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663-2.

Concernant les locaux de charge, l'exploitant indique disposer de seulement 2 locaux d'une puissance de 250 kW et 120 kW, soit un total de 370 kW.

Lors de la visite, il a été constaté que la chaudière est d'une puissance de 2MW donc conforme à la prescription susvisée.

Toutefois, l'inspection des installations classées précise que la distinction entre les rubriques liées au stockage n'est pas claire. L'exploitant indique étudié plusieurs projets d'aménagements des cellules. Aussi l'exploitant réalisera utilement un porter-à-connaissance visant le projet retenu permettant notamment de clarifier les volumes de matière vis à vis de la rubrique 1510 (englobant les rubriques 1530 et 1532).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté une extraction du logiciel d'entreprise sur lequel figure : • le nombre de cartons ou palettes et la présence du nombre de palettes de produits cosmétique ; • la répartition par cellule ; • les zones de stockages (rack ou picking) ; L'exploitant indique que l'accès à l'information est possible aux personnels ayant le logiciel. L'information est sortie à minima tout les mois lors de réunion de direction. L'exploitant précise que l'information est disponible à distance et ces données sont copiés sur d'autre serveur pour garantir la sauvegarde. Lors de la visite, il a été constaté la présence de stockage de cartons d'emballage, de supports publicitaires. De plus l'exploitant précise disposer de produits cosmétiques non inflammables (parfums sans alcool, huile de massage, crème, gel douche). Bien qu'il s'agisse de produits combustibles, le comportement au feu peut différer d'un carton de textile à une palette de cartons d'emballage. Aussi l'exploitant apportera utilement le degré de précision supplémentaire pour améliorer le document. Toutefois, bien que l'information soit accessible à tout moment, elle nécessite une manipulation sur le logiciel. Aussi l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à une extraction hebdomadaire de ces données afin de disposer à tout moment de l'ensemble de la connaissance nécessaire en cas de survenue d'un incident/accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a intégré les informations dans son plan d'opération interne. Les informations ci-dessous ont été constatées dans ce document : • un schéma d'alertes décrivant les actions à tenir, notamment en période ouvrée et non ouvrée. L'exploitant précise que la procédure est identique quelque que soit les types d'alarmes remontées ; • le schéma d'alerte en période non ouvrée ; • les justificatifs de formation, notamment pour les RIA qui ont été envoyés dans le courriel du 18 mars 2025 ; • plan de masse des locaux intégrant les portes coupe-feux et murs coupe-feux ; • plan des poteaux incendies ; • les listes de numéros internes et externes ; • plan des zones de cantonnement avec la localisation des commandes ; • un plan de la zone technique avec la localisation des interrupteurs centraux L'exploitant a présenté un plan de fonctionnement du groupe sprinkler, chaque cellule dispose de son poste sprinkler. L'exploitant a présenté l'attestation de fonctionnement du 09/02/2016 N° 16860000. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la conformité de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite